Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 117 (2009)

Artikel: Maison de discipline ou maison d'éducation?
Autor: Heller Racine, Geneviève
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-514282

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Geneviève Heller Racine

MAISON DE DISCIPLINE OU MAISON D'ÉDUCATION ?

L'histoire de l'institution publique vaudoise, située à Lausanne et destinée au placement des garçons délinquants (selon le Code civil et le Code pénal), a traversé presque deux siècles. Depuis les origines de La Discipline jusqu'à la fermeture de l'internat du Centre cantonal de Vennes (1805-1983), on peut repérer une tension permanente entre des principes éducatifs et des principes répressifs, inhérents à la vocation de l'institution qui a pour mission d'accueillir des garçons placés par l'État à cause de leur comportement déviant. On peut affirmer que l'évolution va dans le sens d'une augmentation de l'éducatif et d'une diminution du répressif. À chaque étape significative, c'est d'ailleurs ce qui est affirmé comme un progrès par rapport au proche passé, et l'établissement change de nom. Cependant, il y a des fluctuations, voire des régressions. La tension persiste.

L'histoire d'une institution d'État doit être documentée à travers trois principales sources publiées et complémentaires : les dispositions légales *(Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du canton de Vaud)* ; les débats qui précèdent l'adoption de ces dernières et les interpellations ou les motions des députés relatives au fonctionnement de l'institution *(Bulletin des séances du Grand Conseil)* ; enfin le rapport annuel *(Compte rendu du Conseil d'État)*. Mais l'historique peut être complété grâce à des archives manuscrites. Celles-ci ont en partie été conservées ; versées aux Archives cantonales vaudoises (ACV), elles ont été inventoriées récemment. C'est ce qui a motivé l'étude en cours dont cet article rend partiellement compte [1].

Les sources les plus remarquables sont des dossiers concernant les élèves et le personnel, ainsi que des rapports de surveillants sur le comportement des élèves ; elles

1 Archives cantonales vaudoises (désormais ACV), Fonds S 221, Maison d'éducation de Vennes (MÉV). Une première étape de la recherche financée par l'École d'études sociales et pédagogiques a fait l'objet d'un rapport déposé aux ACV : Geneviève Heller, *De la Discipline des garçons à la MÉV (1846-1986). Établissement public pour jeunes garçons délinquants dans le canton de Vaud*, Lausanne, septembre 2008, inédit, 304 p. (version brève 22 p.).

apportent des éléments, certes lacunaires, mais concrets, sur la vie quotidienne et les difficultés rencontrées dans la pratique.

Un nom pour une identité

Sont placés dans cette institution au XIXe siècle, puis au XXe siècle, des enfants dont la conduite est problématique pour les parents ou le tuteur, ou ayant commis un acte réprouvé par le droit pénal. Les motifs d'internement sont divers, la liste est résumée ainsi en 1925 :

« Désobéissance ; mauvaise conduite ; paresse invétérée ; maraudage ; menaces et voies de fait ; dommages à la propriété ; mauvais traitements envers les animaux ; vols, vols avec effraction ; escroqueries ; faux et usages de faux ; recel ; abus de confiance ; brigandage ; attentats à la pudeur ; outrages aux mœurs ; incendies ; voies de fait ayant entraîné la mort ; tentative d'assassinat et d'extorsion. »[2]

Mais les motifs les plus courants sont le vagabondage et la non-fréquentation des écoles, en termes plus récents, on parle plutôt d'inadaptation, d'échec scolaire.

Voici les principales étapes de l'établissement public vaudois pour les garçons délinquants et les différentes dénominations correspondantes :

- 1805, Discipline ;
- 1825, Maison de Discipline ;
- 1846, Discipline des Croisettes ;
- 1901, École de réforme des Croisettes ;
- 1941, Maison d'éducation de Vennes ;
- 1981, Centre cantonal de Vennes ;
- 1983, [fermeture de l'internat] ;[3]
- [1986, COFOP, Centre d'orientation et de formation professionnelles, Les Prés de Valmont].

Les noms successifs expriment par eux-mêmes une vocation qui évolue du répressif à l'éducatif. En changeant le nom de l'établissement, il s'agit aussi de se démarquer de la réputation pesante du passé et d'affirmer une nouvelle identité, c'est le cas en particulier, de l'École de réforme et de la Maison d'éducation.

2 *Bulletin du Grand Conseil*, printemps 1925, « Exposé des motifs du projet de décret [concernant] l'École de réforme des Croisettes », p. 6.

3 Les crochets correspondent à des informations complémentaires aux étapes de l'établissement prises en considération.

En 1901, la Discipline devient l'École de Réforme. Un député s'étonne de ce changement et le chef du Département de justice et police s'en explique:

« C'est intentionnellement que le Conseil d'État a proposé l'expression de ‹ écoles de réforme › et pour se conformer à celles en usage dans le régime pénitentiaire actuel. Les pensionnaires de ces établissements sont considérés de plus en plus comme n'étant pas des enfants vicieux, mais des enfants mal élevés, auxquels on cherche à inculquer de meilleurs principes pour qu'ils deviennent de bons citoyens. Il y aurait inconvénient à ce que plus tard on ait, en fournissant des renseignements sur leur compte, à dire qu'ils sont sortis d'une ‹ maison de discipline ›; il faut pouvoir les représenter comme ayant été dans une ‹ école › de l'État, de façon qu'ils ne portent pas comme un stigmate pour le reste de leurs jours. »[4]

Un député souligne qu'en effet, « nous devons faire disparaître ce mot péjoratif de discipline, puisqu'il s'agit d'un terme qui poursuit un individu toute sa vie. »

L'École de réforme des Croisettes devient en 1941 Maison d'éducation de Vennes. « Cette dénomination est plus conforme à la destination de l'établissement »[5]. Il convient en effet d'être en harmonie avec la terminologie du Code pénal suisse (CPS) du 21 décembre 1937 qui préconise, dans certaines situations, le renvoi dans une maison d'éducation d'un enfant ou d'un adolescent « moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, [...] son éducation sera surveillée par l'autorité compétente »[6]. La loi vaudoise de 1940 affirme, plus nettement encore que le CPS, la priorité de l'éducation: « L'intérêt éducatif du mineur doit inspirer l'application de la présente loi ».[7] Henri Bourquin, le nouveau directeur qui va assumer la transition, avec certaines difficultés on le verra, déclare à son personnel en janvier 1941, soit cinq mois après son arrivée:

« J'ai reçu comme tâche de transformer l'École de réforme. Cette transformation doit s'opérer dans son esprit et dans ses méthodes. Elle ne doit plus être – et c'est le nouveau Code pénal entré en vigueur le 1er janvier et ce sont nos autorités qui le veulent ainsi – un pénitencier pour enfants, mais une Institution de rééducation. »[8]

Le nom Maison d'éducation sera à son tour connoté négativement. Le Centre cantonal de Vennes, réorganisé en 1981 après une remise en cause de l'établissement, est une appellation plus neutre, d'ailleurs l'internat n'est que l'une des trois unités de l'institution (secteur professionnel, internat éducatif, foyer d'accueil). L'internat éducatif est

4 *Bulletin du Grand Conseil*, 9 mai 1901, pp. 111-112.

5 *Compte rendu du Conseil d'État*, 1941, p. 87.

6 Articles 84 et 91 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937.

7 Article 14 de la Loi du 3 décembre 1940 sur la juridiction pénale des mineurs.

8 ACV, S 221/85, « Rapport du 6 janvier 1941 », signé Henri Bourquin, Vennes, 5 janvier 1941, dactylographié.

fermé en 1983, la mission d'origine de l'établissement est abandonnée. Le secteur professionnel en externat va seul se développer et porter le nom de Centre d'orientation et de formation professionnelles Les Prés de Valmont, le lieu-dit Vennes est aussi abandonné. À lui seul, il véhiculait l'héritage presque bi-séculaire depuis la Discipline.

Ce n'est plus une prison

Un souci constant dans l'histoire de l'établissement public vaudois pour délinquants est de se démarquer de la prison, dans les faits et dans les termes, comme l'atteste encore en 1941 la citation ci-dessus de Henri Bourquin : « ne doit plus être un pénitencier pour enfants ». Il y a eu d'abord la séparation d'avec les détenus adultes, puis la volonté de changer les mots : les « disciplinaires » du XIXe siècle deviennent des « élèves » au début du XXe siècle avec l'École de réforme ; le « registre d'écrou », déjà contesté vers 1860, est remplacé dans le règlement de 1942 par le « rôle des élèves » ; le « gardien » de la Discipline devient un « surveillant » à l'École de réforme, puis un « éducateur » à la Maison d'éducation.

Mais la parenté avec la prison va rester tenace, parfois de manière contradictoire avec ce qui est prôné : un bâtiment cellulaire est construit en 1899 pour ce qui devient l'École de réforme. Il n'est pas inspiré par l'architecture scolaire, mais par l'architecture carcérale, car il reprend la disposition du bâtiment de la Colonie pénitentiaire d'Orbe construit une année plus tôt (avec barreaux aux fenêtres et vide central entre étages pour faciliter la surveillance). L'héritage architectural sera fortement réprouvé par les acteurs de la Maison d'éducation de Vennes au milieu du XXe siècle.

En 1957, la Maison d'éducation de Vennes, qui dépendait jusqu'alors du Département de justice et police, est rattachée au Département de l'intérieur (Service de l'enfance), signe manifeste d'un changement de priorité, l'institution relevant désormais de la protection de l'enfance plutôt que du champ pénal. Dix ans plus tard, en 1967, elle est enfin modernisée et agrandie avec des constructions pavillonnaires à côté de l'ancien bâtiment cellulaire, mais, après une décennie, un pamphlet dénonce le fonctionnement de l'institution accusée d'être l'*Antichambre de la taule* : « Vennes, le symbole de la répression, de l'exclusion, la griffe du pouvoir. Une répression sans amour. »[9]

L'établissement a ainsi constamment véhiculé cette ambiguïté en marge de la prison.

9 Groupe information Vennes, *L'Antichambre de la taule*, Lausanne : Éditions d'en bas, 1978.

Les lieux et les formes de l'éducation

La Discipline (au sens de punition corrective) est, depuis 1805, soit deux ans après la constitution du canton de Vaud, le lieu où un enfant peut être détenu sur plainte d'un parent ou d'un tuteur « qui aurait des sujets de mécontentement très graves sur la conduite de l'enfant »[10]. Un lieu spécifique n'existe pas encore. Les enfants sont peu nombreux à subir cette peine, 2 ou 3 par année, ainsi 32 mineurs sont envoyés à la discipline entre 1805 et 1826. Ils sont placés avec les détenus de la prison correctionnelle, où se trouvent surtout des adultes, mais aussi des mineurs ayant commis des délits selon le Code pénal[11]. La prison correctionnelle ou maison de correction est une « école de travail et de mœurs »[12] où sont détenus notamment des vagabonds et des prostituées. Elle est située dans l'Hôpital cantonal (actuel Gymnase de la Mercerie, en contrebas de la cathédrale), un bâtiment imposant du XVIIIe siècle, où se trouvent alors réunies les différentes catégories de personnes surveillées ou assistées par l'État : des prisonniers, des aliénés, des malades. En 1825, un local appelé Maison de discipline est attribué aux enfants mis en détention civile.

Les sources sont pauvres pour documenter la vocation de la Discipline, ainsi que les modalités éducatives et répressives dans l'établissement au XIXe siècle. Avant l'installation aux Croisettes, les enfants placés à la Discipline dans l'Hôpital, étaient d'abord simplement reclus dans la maison de correction. En 1827, on affirme que la Discipline, « pour répondre à sa destination, devrait être dirigée par un homme propre à donner aux enfants détenus, l'instruction et les soins moraux que réclame leur position ». Deux ans plus tard, ils sont placés sous la surveillance d'un instituteur qui donne quelques leçons et les occupe au tressage de la paille. C'est une première étape éducative.

Mais peu à peu en Europe, surtout dans des grands centres urbains, on commence à séparer les enfants des adultes, puis les mineurs considérés comme coupables des mineurs dits parfois « acquittés », reconnus comme ayant agi sans discernement. Des réformes sont proposées durant la première moitié du XIXe siècle et des modèles circulent grâce aux publications : la prison réservée aux enfants (La Petite Roquette en France, 1836, Parkhurst en Grande-Bretagne, 1838) ou la colonie agricole (Rauhe Haus

10 Code correctionnel du 30 mai 1805, art. 67 ; deviendra l'article 202 du Code civil du 11 juin 1819.

11 Code pénal de l'Assemblée constituante du 4 mai 1799, art. 47 et 48, adopté sous la régime de la République helvétique et conservé par le canton de Vaud ; ces dispositions seront partiellement reprises dans le Code pénal du 18 février 1843, art. 52-53.

12 Code correctionnel du 30 mai 1805, art. 6.

en Allemagne, 1832, Mettray en France, 1839)[13]. C'est le modèle de la colonie agricole (sans l'organisation par groupes d'enfants réalisée par l'initiative privée à Serix-sur-Oron en 1863[14]) qui est adopté par les autorités pour les garçons dans le canton de Vaud. En voici le projet qui peut être considéré comme une autre étape éducative :

« La Discipline, qui doit être une école d'amendement pourrait, dans certains cas, devenir une école du vice. [...] Reclus dans une prison au milieu d'une ville, ils souffriraient de leur détention ; ils s'habitueraient à la vie des prisons et sortiraient de leur captivité faibles, maladifs, sans énergie, peu capables de subvenir à leur existence et de résister aux dures épreuves de la vie libre. Aussi, le Conseil d'État estime qu'il convient de placer les garçons à la campagne. Là, ils seraient occupés, dans un domaine, aux travaux agricoles, et recevraient une éducation propre à développer leurs organes et leurs facultés morales. »[15]

Les filles vont rester en ville car « il serait difficile de les placer à la campagne, la surveillance dont elles ont le plus grand besoin en souffrirait nécessairement »[16]. Les garçons sont déplacés en 1846 dans un domaine agricole près d'Épalinges, l'établissement, comprenant deux anciens bâtiments (dont l'un est aménagé avec un dortoir et un réfectoire), est dénommé Ferme disciplinaire des Croisettes ou Discipline des garçons. « On leur enseigne à exécuter des ouvrages utiles pour l'agriculture. Ils reçoivent l'instruction religieuse et primaire. »[17]

La vocation de la Discipline est affirmée en introduction du Décret sur la translation de la maison de discipline du 9 mars 1846 : les jeunes gens doivent recevoir « une éducation qui leur inspire des sentiments religieux et moraux, en leur faisant contracter des habitudes d'ordre et de travail ». Il importe de leur donner « une profession, au moyen de laquelle ils puissent utilement rentrer dans la société et pourvoir à leur existence ».

Cette vocation sera renouvelée, certes en des termes différents, jusqu'en plein XXe siècle. En 1902, le règlement de l'École de réforme stipulera que « le but de l'établissement est la régénération, l'éducation et l'instruction des élèves »[18]. En 1942, la vocation sera réaffirmée ainsi :

13 Geneviève Heller, *op. cit.*, 2008, pp. 71 ss. ; Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Éric Pierre (dir.), *Enfance et justice au XIXe siècle. Essai d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914. France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris : PUF, 2001, pp. 64 ss., pp. 179 ss. et p. 279.

14 Martine Ruchat, *L'oiseau et le cachot. Naissance de l'éducation correctionnelle en Suisse romande 1800-1913*, Genève : Zoé, 1993.

15 *Bulletin du Grand Conseil*, 6 mars 1846, p. 1460.

16 *Ibid.*, p. 1462. Les filles seront finalement déplacées à Moudon en 1869.

17 Article 2, Règlement du 3 avril 1847 sur la ferme disciplinaire des Croisettes.

18 Article 2, Règlement du 26 décembre 1902 pour l'École de réforme des Croisettes.

3 Le travail agricole est l'occupation principale des garçons depuis l'installation de la Discipline aux Croisettes en 1846; il reste dominant pour la plupart des élèves jusqu'au milieu du XXe siècle. Photo Henri Wyden, 1954, © Musée historique de Lausanne.

« La maison d'éducation a pour tâche d'éduquer et d'instruire les élèves qui lui sont confiés, de les régénérer, en veillant à leur développement intellectuel, moral et physique, de façon à les rendre aptes à reprendre une existence normale. »[19]

Dans le règlement du 3 avril 1847, d'emblée sont posés les principes répressifs et éducatifs de la Discipline : détention des délinquants, travail, punition, mais aussi instruction, éducation, récompenses, adaptation à l'âge, souci de réinsertion. Toute l'évolution sera, dans la théorie et dans la pratique, une question de nature et de dosage de chacun de ces éléments, avec, dans la gestion du quotidien, les contraintes de la routine et des tensions inhérentes à une telle institution.

Autour de 1900, l'établissement, qui n'a subi jusqu'alors que de rares aménagements et qui a accueilli jusqu'à plus de 50 garçons en même temps, doit être modifié. En Suisse comme en Europe, depuis le dernier quart du XIXe siècle, le regard sur l'enfant évolue ; ceci est attesté par les législations sur l'école, le travail et la protection de l'enfance : la Constitution fédérale de 1874 exige l'école gratuite et obligatoire, la loi fédérale sur les fabriques de 1877 limite le travail des enfants, la loi vaudoise sur l'assistance des pauvres de 1888 affirme la nécessité de prendre en charge l'éducation des enfants malheureux et abandonnés, le Code civil suisse de 1907 autorise le retrait aux parents de la garde de leurs enfants, voire la déchéance de l'autorité parentale. La distinction entre enfant coupable et enfant malheureux va s'atténuer en faveur d'une catégorie plus large, celle d'enfant « moralement abandonné » ou « en danger moral ». Ces enfants sont à plaindre, mais aussi à craindre, susceptibles plus que d'autres de devenir délinquants : il importe de les éduquer. « Pour l'immense majorité des enfants ‹ en danger ›, la protection l'emporte sur la répression »[20], plus rares sont ceux qui devront subir des peines de prison. À l'École de réforme, comme l'atteste la citation plus haut, « les pensionnaires sont considérés de plus en plus comme n'étant pas des enfants vicieux, mais des enfants mal élevés, auxquels on cherche à inculquer de meilleurs principes pour qu'ils deviennent de bons citoyens ».

Vers la fin du XIXe siècle, et surtout durant la première moitié du XXe siècle, les réformes dans les institutions vont porter sur l'amélioration de l'instruction, sur la diversification du travail (non plus exclusivement agricole), sur la nécessité d'une formation professionnelle par l'apprentissage d'un métier utile aux jeunes ; une attention plus grande sera portée à la santé physique et mentale des jeunes et aux conditions matérielles et hygiéniques de leur internement. Des institutions pionnières, notamment en

19 Article 2, Règlement du 20 janvier 1942 pour la Maison d'éducation de Vennes sur Lausanne.

20 Marie-Sylvie Dupont-Bouchat et Éric Pierre (dir.), *op. cit.*, p. 398.

Belgique, s'inspirant des développements de la médecine, de la pédagogie et de la psychologie, serviront de modèle. Ainsi l'Établissement central d'observation de Moll dirigé par Maurice Rouvroy (1913) développe une approche libérale, un régime qualifié d'optimiste, s'appuyant sur une pédagogie de la confiance et de l'écoute. Il est visité en 1921 par un juriste (Maurice Veillard qui deviendra en 1942 le premier juge des mineurs du canton de Vaud) et en 1933 par l'instituteur de l'École de réforme, qui tous deux font rapport au Département de justice et police. Mais à l'École de réforme, comme dans beaucoup d'autres établissements, la résistance au changement sera tenace.

Pendant et après la Seconde Guerre mondiale, une nouvelle phase de réforme des maisons d'éducation se développe qui va tenter de mettre en place une approche plus éducative que répressive qui s'appuie notamment sur un personnel qui porte un intérêt aux jeunes en difficulté. Le directeur de la Maison d'éducation de Vennes, P.-E. Rochat, instituteur de formation, décrira en 1965 dans le dossier d'un élève les modalités d'encadrement envisagées, combien plus variées que précédemment:

« Nous avons donc procédé avec Albert [...] comme nous le faisons avec la quasi totalité des élèves placés par les autorités vaudoises, en assumant la responsabilité du traitement, et du retour progressif dans la société. L'équipe spécialisée, consciente de la fragilité du garçon, enregistre et suscite l'accrochage affectif, apprécie les circonstances, tente un essai, amortit un échec, tente un nouvel essai, et cela sans se lasser, sans craindre certains risques, sans s'arrêter à des consignes ou des règlements, sans prétendre établir un plan à longue échéance. Il y a un déchet d'humanité à qui il faut forger un avenir d'homme. Seul cet impératif entre en compte, et seule l'équipe de l'institution (éducateur, maître de métier, psychiatre) est à même de mener l'action éducative. Favoriser l'intérêt pour un loisir, tenter l'apprentissage, établir un régime de congés, prendre contact avec la parenté, affilier à une société, placer durant un court stage chez un employeur en ville, essayer un placement familial, surveiller la fréquentation avec une jeune fille, autant d'interventions qu'il est nécessaire de tenter, parfois au jour le jour, dans une optique de maison d'éducation qui n'a plus rien de commun avec un établissement de détention. »[21]

Encore et toujours, la différence avec la prison est revendiquée. Mais, il faut le rappeler, la vocation éducative – travail, instruction, conduite de la vie – est déjà présente, en théorie, à la Discipline du XIXe siècle. On peut toutefois mesurer la différence des contenus et des moyens. Voyons dans le registre des punitions l'évolution des

21 Copie d'une lettre de P.-E. Rochat au président de la Chambre pénale de Genève, 28 avril 1965, ACV, S 221/69, dossier N° 4254.

méthodes mais aussi, autour de 1940 et grâce aux archives manuscrites, l'écart qui peut exister entre les normes théoriques et la pratique.

Les punitions

Un règlement très détaillé organise durant la première moitié du XXe siècle le fonctionnement de l'École de réforme depuis 1902. Prenons l'exemple des punitions, plus nuancées et voulues plus éducatives que celles en vigueur au XIXe siècle: d'une part, avertissement (nouveau), réprimande, retenue en classe avec travaux écrits (remplace le changement de place), privation de récréation; d'autre part, la consigne, avec travaux écrits, en chambre ou en geôle (il n'y avait auparavant que la réclusion en geôle à cause des dortoirs), avec ou sans privation partielle de nourriture, au pire un régime au pain et à l'eau. Les premières mesures peuvent être infligées par le personnel, notamment l'instituteur; mais la consigne ne peut être administrée que par le Directeur, qui dans les cas graves doit en référer au Département. Un article est nouveau:

«Les peines corporelles sont rigoureusement interdites. Les punitions ne doivent jamais revêtir un caractère de brutalité ou d'avilissement pour l'enfant qui en est l'objet. Elles doivent tendre à la correction et à l'amélioration.»[22]

Ainsi, en théorie, on se soucie que les punitions soient moins humiliantes, sans porter atteinte à l'intégrité corporelle, et on tente de les rendre plus utiles (travaux écrits). Dans la pratique, il en sera (parfois?) autrement, comme l'atteste le rapport, déjà mentionné, que le nouveau directeur H. Bourquin adresse le 6 janvier 1941 à son personnel:

«Autrefois, Messieurs, vous punissiez et vous faisiez rapport. Dans tous les cas vous étiez approuvés. [...] Or, les punitions en vigueur à l'École de réforme étaient contraires [...] au but qu'elles sont censées poursuivre: la rééducation. Vous devez admettre, Messieurs, que les élèves mis en chambre, sans aucune occupation pendant une ou plusieurs semaines n'y étaient pas pour s'améliorer: ils y étaient pour qu'on en soit débarrassé; la mise en chambre c'était le dépotoir du dépotoir, quant à la fouettée à nu des évadés, je pense que vous n'avez jamais pris la peine de connaître ce qu'elle a laissé comme trace dans le cerveau des punis. C'est pour éviter le retour de faits semblables que j'ai pris sur moi seul le droit de punir.»

Ce directeur introduit un système de coches avec bons et mauvais points comptabilisés durant la semaine; le dimanche, c'est lui qui distribue les punitions. Ces dernières

22 Article 105, Règlement du 26 décembre 1902 pour l'École de réforme des Croisettes.

seront à leur tour considérées comme des « punitions absurdes » par le directeur ad intérim en 1948-1949 : « coupe de cheveux à 3 mm pour une fugue, séjour en cachot le dimanche, blâmes dévalorisants »[23]. Critiques reprises par P.-E. Rochat, directeur de 1949 à 1967 :

« Quand ils ‹ fuguaient › on les mettait au cachot, on les tondait à ras. J'ai dû me bagarrer avec les surveillants d'alors pour lutter contre ces sanctions barbares. Mais par contre, chez les maîtres de métiers dans ce régime cellulaire, j'ai trouvé des hommes ayant cœur et technique pour comprendre, aider. Ce sont eux qui m'ont permis de faire évoluer la maison. Mais ce fut dur. Au bout d'une année, je voulais partir, parce que les progrès étaient trop lents. Il fallut convaincre les autorités : ce fut un travail de titan. Il fallut réhabiliter les jeunes délinquants auprès du public : je faisais plus de 50 conférences par année. Peu à peu l'ambiance a changé. Avec mes gars, il ne fallait pas trop de théorie, mais des actes. »[24]

Le rôle du personnel, dans ce dosage délicat entre éducation et répression, apparaît déterminant.

Le passage à l'éducatif, selon les critères du milieu du XXe siècle, se fera progressivement entre 1940 et 1960, grâce notamment à l'arrivée de personnel motivé par le travail social auprès des jeunes et doté d'une formation professionnelle spécifique depuis l'ouverture en 1954 du Centre de formation d'éducateurs pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Il s'agit, comme l'atteste la description de la prise en charge des élèves de la Maison d'éducation de Vennes par le directeur P.-E. Rochat en 1965 à propos d'Albert, d'un suivi individualisé qui se soucie de « forger un avenir d'homme » en collaboration avec éducateurs, maîtres de métier et psychiatre. L'éducation a en partie changé de visage. Des photographies d'un reportage réalisé en 1954 illustrent quelques-unes des modalités d'encadrement.

Il apparaît que ce qui peut être considéré comme éducatif à une époque et dans un contexte donné ne l'est pas à une autre époque. On peut considérer comme éducatifs, des moyens positifs qui élèvent l'enfant et le préparent à la vie en société, selon la triple mission affirmée par Diderot dans l'*Encyclopédie*, en prenant en compte sa santé, l'instruction de son esprit et les valeurs morales pour conduire sa vie. À l'inverse on peut considérer comme répressifs des moyens négatifs, qui abîment, humilient, rabaissent l'enfant, le maintiennent dans un état d'infériorité et le rendent incapable de s'adapter

23 Jacques Bergier, *Traces de mémoire. Pédopsychiatrie et protection de l'enfance dans le canton de Vaud au XXe siècle*, Lausanne : Les Cahiers de l'ÉÉSP 35, 2003, p. 34.

24 Interview de P.-E. Rochat (Mad. C., « Le directeur de la maison d'éducation de Vennes M. P.-E. Rochat devient préfet de la Vallée de Joux », *Feuille d'avis de Lausanne*, 26 janvier 1967).

4 Atelier de menuiserie de la Maison d'éducation de Vennes. C'est le premier apprentissage professionnel accessible à quelques élèves depuis le début du XXe siècle.
Photo Henri Wyden, 1954, © Musée historique de Lausanne.

5 Le sport est considéré comme un élément éducatif, complémentaire au travail et à l'instruction.
Photo Henri Wyden, 1954, © Musée historique de Lausanne.

6 Entretien avec le psychiatre Jacques Bergier, directeur de l'Office médico-pédagogique vaudois. Photo Henri Wyden, 1954, © Musée historique de Lausanne.

dans la société. L'instruction, la discipline, le travail, peuvent être éducatifs ou répressifs selon les intentions préconisées et les modalités d'application. Imposer comme principal débouché le travail de domestique de campagne à des jeunes au milieu du XXe siècle est sans doute plus répressif qu'au milieu du XIXe siècle. Mais lorsque le travail de la campagne remplace l'enfermement dans un local et le tressage de la paille, comme c'est le cas avec l'installation de la Discipline à la Ferme des Croisettes en 1846, il est voulu comme plus sain et préparant l'enfant à son retour dans la société.

Au XIXe siècle, l'accent est mis sur l'instruction et sur les « soins moraux ». Dans la seconde moitié du XXe siècle, on valorise la formation professionnelle et les loisirs éducatifs. Par l'« éducation », on espère corriger le vice, sortir de la misère sociale, inculquer les normes, rendre l'individu capable de vivre dans la société et de lui être utile. Mais la répression est continuellement sous-jacente dans ces formes d'éducation, par les méthodes pratiquées. Les punitions elles-mêmes sont situées dans une tension entre répression et éducation. L'exemple des arrêts en chambre est éloquent. La difficile mutation vers une maison d'éducation est particulièrement perceptible autour de 1942 : toute la question est de changer d'attitude à l'égard des jeunes.

Ces différents aspects qui s'inscrivent dans l'évolution de la société permettent de repérer l'interaction des discours et des pratiques et de relativiser un passé considéré comme répressif et un présent considéré comme éducatif.